

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°90-2022-02-28-00004
portant mise en demeure

Société GAEC Courtot-Demarche exploitant un élevage bovin, rubrique ICPE n°2101 sur la commune de BOTANS

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 et L.512-8 à 10;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Nury, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 octobre 2021;

VU le relevé de conclusions suite à la réunion du 1^{er} février 2022 entre l'exploitant et les services de la DDETSPP en date du 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »

CONSIDÉRANT que l'article 3.3.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.[...] »

CONSIDÉRANT que l'article 3.3.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. »

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « [...] »

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au **4.2.3** ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au **4.2.4**.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. »

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 2.7 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé dispose que « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 juillet 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 3.2.1 : L'exploitant ne dispose pas de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée (compteur d'eau volumétrique)
- article 3.3.1 : Les effluents d'élevage ne sont pas collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement. Plus précisément, ne sont pas collectés, les jus du silo, les effluents de la plate-forme d'attente de la salle de traite, les eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes, les déjections au niveau des bâtiments d'élevages.

La capacité de stockage ne permet pas de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant 4 mois au minimum.

- article 3.3.2 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas collectées correctement par les gouttières qui sont cassées. En conséquence, les eaux pluviales de ces bâtiments se déversent sur l'aire d'attente et se mélangent aux effluents d'élevage et se dirigent ensuite vers le milieu naturel.

- article 4.2.2 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'épandage à jour comprenant l'ensemble des éléments requis à l'article 4.4.2 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 précité.

- article 8.1 : Le cahier d'épandage n'a pas été renseigné depuis 2016.

- article 2.7 : L'installation ne dispose d'aucun extincteur et les consignes de sécurité ne sont pas affichées.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation GAEC Courtot-Demarche de respecter les prescriptions des articles 3.2.1, 3.3.1, 3.3.2, 4.2.2, 8.1 et 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'exploitation GAEC Courtot-Demarche dont le siège social est situé 4 rue des Sources à BOTANS, exploitant notamment un élevage de vaches laitières soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise en demeure de respecter :

- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en mettant en place un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée au niveau des installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en créant une capacité de stockage permettant de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum et en collectant tous les effluents d'élevage par un réseau étanche afin de les diriger vers cet équipement de stockage ou un équipement de traitement.
- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en collectant les eaux pluviales provenant des toitures par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en mettant à jour et en transmettant l'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage.
- À compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en renseignant et tenant à jour le cahier d'épandage.
- Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en mettant en place une

protection interne contre l'incendie assurée par des extincteurs portatifs et en affichant les consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain ou près de l'entrée des bâtiments.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitation GAEC Coutot-Demarche.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet secrétaire général du Territoire de Belfort, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Botans.

Fait à Belfort, le **28 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

